

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 239

présenté par
M. Dionis du Séjour
et les membres du groupe Nouveau Centre

à l'amendement n° 42 de la commission des affaires économiques

APRÈS L'ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par les mots :

« , selon des modalités commerciales non disqualifiantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui plusieurs opérateurs proposent des offres inférieures ou égales à 12 mois, mais que ce soit pour leur prix sensiblement plus cher que les offres 24 mois ou par leur lisibilité en terme de publicité le consommateur est fortement conduit à choisir les offres d'une durée de 24 mois.

Cet amendement vise donc à préciser que l'offre de service assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas 12 mois doit être proposée par le fournisseur d'un service de communications électroniques selon des modalités commerciales non disqualifiantes.